

BROCHURE DE CONVOCATION

1 RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 28 Juin 2021

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale mixte, conformément aux dispositions de l'article L225-100 du Code de commerce et aux stipulations statutaires pour vous rendre compte de l'activité de la société Encres DUBUIT au cours de l'exercice clos au 31 Décembre 2020 et soumettre à votre approbation les comptes sociaux et les comptes consolidés dudit exercice.

Le rapport que nous vous présentons intègre des références aux résultats consolidés, ainsi qu'à l'activité des filiales.

Vos commissaires aux comptes vous donneront dans leurs rapports, toute information quant à la régularité et à la sincérité des comptes annuels et des comptes consolidés qui vous sont présentés.

De notre côté, nous sommes à votre disposition pour vous donner toutes les précisions et tous les renseignements complémentaires qui pourraient vous paraître opportuns.

Nous reprenons, ci-après, les différentes informations telles que prévues par la réglementation.

1.1 Situation et comptes consolidés du Groupe Encres DUBUIT

Le Groupe dont nous décrivons l'activité comprend au 31 décembre 2020, les sociétés Encres DUBUIT SA, SCREEN MESH, TINTAS DUBUIT, Encres DUBUIT SHANGHAI, DUBUIT BENELUX, PUBLIVENOR, DUBUIT Shanghai Co, DUBUIT OF AMERICA et DUBUIT VIETNAM créée sur l'exercice en cours. La société ALL INKS a été liquidée au cours du 1^{er} semestre 2020.

1.1.1 COVID-19 – Point sur l'activité et mesures prises

L'épidémie du virus COVID-19 apparu en Chine en décembre 2019 et qualifiée de pandémie par l'OMS le 11 mars 2020 a entraîné l'instauration de nombreuses mesures restrictives dans différents pays du monde, telles que des restrictions de circulation des personnes et des mesures de confinement des populations.

Ces mesures, qui évoluent au gré de la propagation du virus, ont fortement impacté nos activités au cours de l'année 2020 et plus particulièrement au cours du premier semestre 2020. En effet la crise sanitaire a touché des secteurs d'activités où le groupe Encres DUBUIT opère comme, l'électronique, l'automobile, le packaging, la communication visuelle.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles provoquées par la crise sanitaire liée à la COVID-19, le groupe a pris l'ensemble des mesures nécessaires pour protéger la santé de tous ses collaborateurs et clients.

En termes d'activité : le Groupe a été très largement impacté par la crise sanitaire actuelle avec notamment des activités commerciales, au ralenti et parfois à l'arrêt.

Le Groupe a eu recours à l'activité partielle en France, en Espagne et en Belgique afin de préserver les compétences humaines et de permettre au Groupe de passer cette crise de façon à pouvoir rebondir dès le retour à un climat des affaires plus actifs.

La Chine a rouvert son économie en mars, alors que les autres continents entraient dans une période de confinement. Ainsi, la reprise est arrivée plus tôt mais l'activité de notre filiale chinoise a souffert de l'entrée en confinement des autres pays créant une baisse de la demande.

1.1.2 Compte de résultat consolidé

Le Groupe Encres DUBUIT réalise pour l'année 2020 un chiffre d'affaires consolidé de 18,6 millions d'euros contre 23,6 millions d'euros lors de l'exercice précédent, réparti comme suit :

Chiffre d'Affaires (en milliers d'euros)	2020	En % CA	2019	En % CA	Variation	En % CA
Asie	7 430	39,9%	8 927	37,9%	-1 497	-16,8%
Europe	10 321	55,4%	13 748	58,3%	-3 427	-24,9%
Amérique du Nord	629	3,4%	601	2,6%	27	4,5%
Afrique, Moyen-Orient	247	1,3%	293	1,2%	-46	-15,6%
Océanie	11	0,1%	7	0,0%	4	59,6%
Total Chiffre d'affaires	18 637	100%	23 576	100%	-4 938	-20,9%

A taux de change constants, le chiffre d'affaires pour l'année 2020 s'élève à 18,8 M€ en baisse de moins 20,4 % par rapport à l'exercice précédent.

Activité en Europe : 55,4 % du chiffre d'affaires du Groupe

Les mesures strictes de confinement prises par les gouvernements afin de freiner la propagation du virus COVID-19 et les restrictions de déplacement de personnes imposées par les différents pays ont lourdement impacté, sur l'année 2020, les activités des filiales espagnole (-43,7%), belge (-33%) mais aussi les activités en France et en Italie à hauteur de -18 %. Malgré la situation, la zone qui affichait une activité en baisse de -30,9 % au 30 juin 2020, termine l'année avec un chiffre d'affaires en repli de -24,9 % par rapport à l'exercice précédent soit 10,3 M€.

Activité en Asie : 39,9 % du chiffre d'affaires du Groupe

Malgré, un premier semestre lourdement impacté par la pandémie mondiale, la zone Asie a enregistré sur le second semestre un rétablissement de son activité lui permettant de clôturer l'année 2020 avec un chiffre d'affaires de 7,4 M€ en repli de -16,8 % contre -31,4 % au 30 juin 2020.

La filiale chinoise qui représente plus de 96 % de la zone a retrouvé, au cours du second semestre 2020, un niveau d'activité équivalent à celui d'avant crise sanitaire COVID-19.

Activité en Amérique du Nord : 3,4 % du chiffre d'affaires du Groupe

Le chiffre d'affaires s'élève pour la période à 629 K€ contre 601 K€ sur la période précédente soit une progression de 4,5 % par rapport à 2019. A taux de change constants le chiffre d'affaires pour l'année 2020 affiche une progression de plus de 6 % par rapport à 2019, grâce à un nouveau client.

Activité en Afrique / Moyen-Orient : 1,3 % du chiffre d'affaires du Groupe

Le chiffre d'affaires de la zone s'élève pour l'année 2020 à 247 K€ contre 293 K€ pour l'année 2019. **L'Afrique** qui représente plus de 63 % de la zone sur 2020 (158 K€), affiche une baisse de -10,6 % du chiffre d'affaires par rapport à la période précédente. L'activité sur le **Moyen-Orient** (89 K€) affiche un repli de 23 % par rapport à 2019. Les tensions géopolitiques ainsi que le durcissement des conditions financières sur les pays émergents de la zone ont conduit le Groupe à revoir sa stratégie commerciale et à cesser son développement commercial sur le Moyen-Orient à partir du bureau situé au Liban qui a été fermé.

1.1.2.1 Marge brute, Résultat opérationnel courant et résultat opérationnel du Groupe

(En milliers d'euros)	Exercice 2020	Exercice 2019	Variation
Chiffre d'affaires	18 637	23 576	-20,9%
Marge brute (*)	11 624	13 373	-13,1%
en % du chiffre d'affaires	62,4%	56,7%	
Résultat opérationnel courant	-284	302	-194,3%
en % du chiffre d'affaires	-1,5%	1,3%	
Résultat opérationnel	-254	334	-176,0%
en % du chiffre d'affaires	-1,4%	1,4%	
Résultat financier	-146	38	
en % du chiffre d'affaires	-0,8%	0,2%	
Résultat net avant IS	-400	372	-207,5%
en % du chiffre d'affaires	-2,1%	1,6%	
Pertes (gains) sur cession d'activité	0	0	
Impôt sur les sociétés	-98	-108	
Résultat net part du Groupe	-498	257	-315,3%
en % du chiffre d'affaires	-3,0%	1,1%	

(*) Chiffre d'affaires - coûts des matières premières consommées

La baisse du chiffre d'affaires de l'exercice 2020 par rapport à l'exercice 2019 s'élève à moins 4,9 millions d'euros et impacte directement la marge brute du Groupe qui s'affiche en repli de 1,7 million d'euros par rapport à la période précédente.

Cependant, le taux de marge brute de l'exercice 2020 s'améliore par rapport à l'exercice 2019, passant de 56,7 % à 62,4 %. Cette progression est due à la baisse des commandes en Chine sur des produits moins contributifs en termes de marge brute du fait des frais de logistique attachés (transport, droits de douane).

La baisse en valeur de la marge brute est compensée pour partie par une baisse des frais de personnels des autres charges externes.

Par conséquent, le résultat opérationnel courant au 31 décembre 2020 s'élève à moins 284 mille euros contre plus 302 mille euros au 31 décembre 2019.

Le résultat opérationnel au 31 décembre 2020 s'élève à moins 254 mille euros comparé à un résultat opérationnel de plus 334 mille euros sur la période précédente.

1.1.2.2 Résultat financier du Groupe

(En milliers d'euros)	Exercice 2020	Exercice 2019	Variation
Produits des placements nets	-5	0	
Intérêts et charges assimilées	-46	-29	59,8%
Coût de l'endettement financier net	-51	-29	77,7%
Produits financiers	168	111	51,6%
Charges financières	-263	-44	497,5%
Autres produits et charges financiers	-95	67	243,3%
Résultat financier	-146	38	-4,8%

Le résultat financier de l'exercice 2020 est une perte de 146 mille euros principalement due aux écarts de change constatés dans les comptes annuels de chaque entité étrangère.

La charge financière nette liée au coût de l'endettement financier s'élève à 51 mille euros. La dette du groupe étant principalement à taux fixe, l'impact de la baisse des taux d'intérêt n'est pas significatif.

1.1.2.3 Charge d'impôt Groupe

La charge d'impôt sur les sociétés (*impôt courant et impôts différés*) au titre de l'exercice 2020 est de 98 mille euros. L'impôt courant correspond à l'impôt société calculé sur le bénéfice des filiales belges (16K€) et chinoises (279K€).

1.1.2.4 Résultat net part de Groupe

Le résultat net part de Groupe au titre de l'exercice 2020 s'établit à moins 554 mille euros contre plus 257 mille euros en 2019.

En l'absence d'opération de capital, le bénéfice net par actions s'établit à moins 0,177 euro par action contre 0,082 euro au titre de 2019.

1.1.3 Bilan consolidé

1.1.3.1 Les capitaux propres

Les capitaux propres part du Groupe s'élèvent au 31 décembre 2020 à 22,2 millions d'euros (22,7 millions d'euros au 31 décembre 2019). La variation des capitaux propres part du Groupe au cours de l'exercice 2020 représente moins 628 mille euros et se répartit comme suit :

- Résultat net du Groupe pour moins 554 mille euros,
- Gains et perte comptabilisés en capitaux propres (variation des écarts de conversion) hors variation de périmètre pour moins 76 mille euros,
- Variations sur les titres auto-détenus et plan d'attribution d'actions gratuites pour plus 2 mille euros.

1.1.3.2 Actifs non courants et immobilisations corporelles

Les actifs non courants (en valeur nette) s'élèvent à 10,6 millions d'euros (contre 10,8 millions d'euros au 31 décembre 2019) et se décomposent ainsi :

- Immobilisations corporelles : 7,323 millions d'euros,
- Immeubles de placement : 856 mille euros,
- Ecarts d'acquisition : 432 mille euros,
- Immobilisations incorporelles : 1,712 million d'euros,
- Immobilisations financières : 112 mille euros,
- Impôts différés actifs : 189 mille euros.

1.1.3.3 Besoin en fonds de roulement

Le besoin en fonds de roulement (clients + stocks + impôt courant + autres actifs courants – fournisseurs – autres passifs courants) au 31 décembre 2020 est un besoin de 5,135 millions d'euros en baisse de 1,672 million d'euros par rapport au 31 décembre 2019 (6,807 millions d'euros). Cette baisse est principalement due aux écarts de conversion et à une variation du besoin de moins 1,769 million d'euros (voir note 24 de l'annexe aux comptes consolidés).

1.1.3.4 Endettement financier net

L'endettement financier net (dettes financières brutes – trésorerie et équivalent) s'établit au 31 décembre 2020 à moins 6,880 millions d'euros en baisse de 873 mille euros par rapport au 31 décembre 2019 (moins 6,007 millions d'euros).

L'endettement financier net négatif de 6,880 millions d'euros se répartit ainsi :

- Disponibilités pour 8,789 millions d'euros (7,979 millions d'euros pour 2019),
- Emprunts à taux fixe pour 1,909 million d'euros (1,972 mille euros pour 2019). La variation de moins 63 mille euros s'analyse ainsi :
 - o Incidence nette des retraitements liés à IFRS 16 « contrats de location » pour plus 222 mille euros composés de 442 mille euros de nouveaux retraitements liés principalement à l'entrée dans le périmètre de DUBUIT VIETNAM et de moins 220 mille euros de remboursements,
 - o l'incidence du retraitement du crédit-bail pour moins 104 mille euros (une hausse de 21 mille euros pour un nouveau contrat souscrit et un remboursement de moins 126 mille euros),
 - o remboursements des emprunts en cours pour moins 158 mille euros,
 - o écarts de conversion.

1.1.3.5 Provision pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges au 31 décembre 2020 représentent 56 mille euros contre 210 mille euros au 31 décembre 2019.

La variation de moins 154 mille euros provient principalement du dénouement de litiges commerciaux et de litiges sociaux provisionnés sur l'exercice précédent.

1.1.4 Tableau de flux de trésorerie consolidé

Le flux de trésorerie généré par l'activité est de 2 055 mille euros en 2020. Ce flux de trésorerie généré par l'activité est supérieur de 1 505 mille euros par rapport à celui de 2019.

Le flux de trésorerie lié aux investissements représente pour l'année 2020 un décaissement net de 615 mille euros. Les investissements ont été réalisés principalement par la société vietnamienne créée sur l'exercice.

Le flux de financement s'élève à moins 537 mille euros pour l'exercice 2020.

Ce flux se compose principalement :

- Des remboursements d'emprunts pour 504 mille euros, dont les diminutions d'emprunts constatés dans le cadre des retraitements liés à IFRS 16 « contrats de location » et au crédit-bail pour 346 mille euros.

1.1.5 Evolution du périmètre de consolidation

Les démarches, initiées en 2019 en vue de créer une filiale au Vietnam, ont été finalisées mi-février 2020 permettant à Encres DUBUIT d'obtenir les licences nécessaires à la création de DUBUIT VIETNAM filiale à 100 % d'Encres DUBUIT Sa.

La société ALL INKS a été liquidée et dissoute au cours du premier semestre 2020.

1.1.6 Faits marquants de l'exercice clos le 31 décembre 2020

a) Situation au Brésil

Nous rappelons au préalable l'historique figurant dans le rapport financier annuel 2019

Préambule :

Encres DUBUIT SA a conclu, courant 2014, une transaction avec les associés minoritaires de la société DUBUIT PAINT.

Cette opération a permis à la société :

- d'une part, de céder sa participation dans le capital de la société DUBUIT PAINT avec le règlement du prix sous la forme de la remise de deux ensembles immobiliers industriels brésiliens assortis de contrats de location ;
- d'autre part, de désengager pleinement sa responsabilité dans les affaires brésiliennes.

Cette transaction a été définitivement homologuée par décision du juge en date du 14 octobre 2014.

La date d'effet du transfert de la participation d'ENCRES DUBUIT vers les associés minoritaires, devait être effective au 31 décembre 2013 moyennant la réalisation, dans un délai de 12 mois depuis la date d'homologation du protocole, d'un certain nombre de formalités de nature administrative et procédurale (modification de la dénomination sociale, modification du contrat social, mise en place de garanties exerçables en cas de défaut de paiement etc.).

Jusqu'alors, le protocole transactionnel n'avait pu s'appliquer dans son intégralité car l'ensemble des conditions suspensives n'était pas levé.

Depuis, les modifications de la dénomination sociale et du contrat social (statuts) ont été réalisées.

Par ailleurs, les formalités de mise en œuvre du protocole liées au transfert des ensembles immobiliers situés au Brésil (*qui interviennent en paiement de l'indemnisation de la valeur de la participation des sociétés brésiliennes aux minoritaires*) et à l'établissement des contrats de locations ont été finalisées.

Le délai extrêmement long des formalités ne modifie pas la validité des termes du contrat. Ainsi, la cession de la participation dans le capital de DUBUIT PAINT n'est pas remise en cause, à ce jour.

Lors du précédent rapport financier, les actes de propriété n'étaient toujours pas délivrés à Encres Dubuit. Cependant, l'avocat représentant la société avait affirmé que le jugement du 14 octobre 2014 avait valeur d'actes de propriété et que le registre d'enregistrement des immeubles ne pouvait s'y opposer.

Néanmoins fin 2017, des demandes judiciaires d'un ancien dirigeant de Dubuit Paint et de l'administrateur judiciaire, qui avait été nommé fin 2013 par le tribunal de commerce de Pindamonhangaba dans le cadre de la procédure judiciaire initiée par Encres DUBUIT à l'encontre des dirigeants et associés locaux afin de procéder à un audit de la situation économique et financière réelle de la société Dubuit Paint, ont suspendu la procédure d'enregistrement des actes de propriété auprès du registre des immeubles.

Ces actions judiciaires concernent :

- D'une part la demande par l'administrateur judiciaire d'un complément d'honoraires dans le cadre de sa mission initiale pour un montant de 373 mille réals soit 58 mille euros et,
- D'autre part, la demande de requalification par l'ancien dirigeant de Dubuit Paint de son statut de mandataire social en statut de salarié : valeur estimée par la partie adverse 1,7 million de réals soit 267 mille euros.

Evolution en 2019 et au 31 décembre 2020

- L'administrateur judiciaire a été à ce jour débouté de sa demande. Il a fait appel du jugement rendu et demande le paiement de la somme de 233 mille réals (36 mille euros) correspondant à une quote-part d'honoraires liés à la mission réalisée partiellement. Le 16 décembre 2020, l'administrateur judiciaire a été à nouveau débouté de sa demande et condamné à verser une indemnisation de 10 % de la valeur de la cause en faveur de l'intimé. L'affaire s'est soldée par la conclusion d'un accord sans coût entre les parties.

- Les actes de propriété des immeubles ne sont toujours pas délivrés. Une requête avait été déposée auprès du juge en mars 2019 afin de les obtenir. En février 2020, le juge avait émis un avis favorable à la demande d'Encres DUBUIT. L'avocat du Groupe était en attente du jugement écrit afin de procéder à l'enregistrement des actes de propriété.

En février 2021, l'acte de transfert de propriété de l'immeuble de Pindamonhangaba à Encres Dubuit a été délivré. Cependant, le document comportant des mentions erronées sur l'indisponibilité du bien nécessite l'intervention du cabinet d'avocat du Groupe auprès du registre des immeubles de Pindamonhangaba afin d'obtenir les corrections. A la date de la rédaction du rapport financier 2020, les démarches pour régularisation sont en cours. Pour mémoire, les immeubles de placement sont amortis et ont généré des loyers pour 114 K€ (se reporter à la note 8 « Immeuble de placement » des comptes consolidés) sur l'année.

- Un jugement provisoire est intervenu mi 2018 condamnant le groupe historique (Dubuit Paint et Encres Dubuit) à verser à l'ancien dirigeant de Dubuit Paint la somme de 4,6 millions de réals (723 K€) mais un expert a été nommé par la Cour ramenant le montant à 2,9 millions de réals (455 K€). Les sociétés ont fait appel de ce jugement et celui-ci a été annulé pour vice de procédure avec retour en première instance de la cause. La date du procès avait été fixée au mois de novembre 2019 puis reportée au 15 avril 2020. Cependant la crise sanitaire mondiale liée au COVID-19 paralysant l'activité judiciaire au Brésil, la date du procès a été annulée et reportée au 1^{er} septembre 2021.

Dans l'intérêt économique et financier du Groupe, la société gère au mieux ces litiges avec les avocats. Elle réitère le principe du désengagement de la responsabilité du Groupe depuis la cession des filiales brésiliennes et l'état des procédures à ce jour ne permet pas la constitution d'une provision.

Eléments d'informations liés à l'exécution des contrats de location :

Les loyers perçus sur les immeubles de placements situés au Brésil s'élèvent à 114 mille euros pour l'année 2020 (contre 157 mille euros pour l'exercice 2019). À la suite du virus COVID-19, les locataires avaient suspendu pour les mois d'avril à juin les versements des loyers liés à l'immeuble de PINDA. Dès le mois de juillet, les versements mensuels ont repris. Ils sont augmentés des loyers impayés lissés jusqu'à la fin de l'année 2020.

b) Autres évènements

Les démarches, initiées en 2019 en vue de créer une filiale au Vietnam, ont été finalisées mi-février 2020 permettant à Encres DUBUIT d'obtenir les licences nécessaires à la création de DUBUIT VIETNAM filiale à 100 % d'Encres DUBUIT SA.

La société ALL INKS a été liquidée et dissoute au cours du premier semestre 2020.

1.1.7 Perspectives 2021 et évènements postérieurs à la clôture

❖ Perspectives 2021 :

En ce début d'année, qui reste marqué par le caractère incertain de l'évolution de la pandémie le Groupe est confiant dans sa capacité à jouer un rôle majeur dans la reprise attendue en 2021.

Les axes prioritaires pour le Groupe restent :

- L'efficacité commerciale et marketing ;
- Le renforcement de l'excellence industrielle ;
- L'innovation.

❖ Evènement postérieur à la clôture

Néant

1.2 Comptes annuels de la société mère Encres DUBUIT SA

1.2.1 Compte de résultat et bilan d'Encres DUBUIT SA

La société Encres DUBUIT SA dont nous vous demandons d'approuver les comptes annuels clos au 31 décembre 2020 a réalisé un chiffre d'affaires de 10,4 millions d'euros et une perte de 1,6 million d'euros.

(En milliers d'euros)	Exercice 2020	Exercice 2019
Chiffres d'affaires	10 441	14 029
Marge brute (*)	6 024	7 946
en % du chiffre d'affaires	57,69%	56,63%
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	-884	43
en % du chiffre d'affaires	-8,47%	0,31%
RESULTAT D'EXPLOITATION	-1 566	-625
en % du chiffre d'affaires	-15,00%	-4,45%
Résultat financier	-140	1 368
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	-1 706	743
en % du chiffre d'affaires	-16,34%	5,30%
Résultat exceptionnel	17	-1 061
RESULTAT NET	-1 558	-180
en % du chiffre d'affaires	-14,92%	-1,29%

(*) Chiffre d'affaires - coûts des matières premières consommées

Le résultat d'exploitation s'élève pour la période à moins 1,6 million d'euros (moins 15 % du Chiffre d'affaires) contre moins 625 mille euros au 31 décembre 2019 (moins 4,45 % du chiffre d'affaires).

La variation du résultat d'exploitation s'analyse ainsi :

- Une baisse de la marge brute de 1,9 million en lien directe avec la baisse de l'activité due à la crise sanitaire liée à la COVID-19,
- Une baisse des autres charges externes (frais d'entretien, frais de déplacement, frais de transport, honoraires) à hauteur d'un million d'euros

Le résultat financier est négatif de 140 mille euros au 31 décembre 2020 contre plus 1,368 million d'euros au 31 décembre 2019. Nous rappelons qu'au cours du premier semestre 2019, la filiale canadienne avait été dissoute ce qui avait occasionné une reprise de provision sur titre de 1,074 million d'euros.

Sur l'exercice 2020, la perte financière est principalement liée à l'écart de conversion constaté sur un solde bancaire en dollar.

Ainsi **le Résultat courant avant impôts** au 31 décembre 2020 s'élève à moins 1,7 million d'euros.

Le résultat exceptionnel s'élève à plus 17 mille euros.

Le résultat net du 31 décembre 2020 s'élève à moins 1,558 million d'euros.

1.2.2 Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2020 – approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (première et deuxième résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020, se soldant par une perte de 1 557 448,62 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par une perte (part du groupe) de 554 402 euros.

Nous vous demanderons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées par les articles 39-4 du Code Général des Impôts, soit la somme de 40 989 euros et l'impôt correspondant (à 28 %), soit 11 477 euros.

1.2.3 Affectation du résultat de l'exercice (troisième résolution)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de 1 557 448,62 euros, en totalité au compte Report à nouveau, qui serait ainsi porté d'un montant créditeur de 916 251,96 euros à un montant débiteur de 641 196,66 euros. Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au cours des trois derniers exercices.

1.2.4 Situation financière de la société Encres DUBUIT SA

Encres DUBUIT SA dispose d'une trésorerie de 4,366 millions d'euros. Ce montant intègre des placements de trésorerie à hauteur de 421 mille euros et des actions Encres DUBUIT destinées à l'attribution gratuite pour 329 mille euros.

Le solde de la dette financière pour l'exercice 2020 s'élève à 510 mille euros. Il correspond :

- Au solde de l'emprunt souscrit pour le financement des installations liées à la mise en service d'un atelier de production dédié à l'activité inkjet,
- aux fonds avancés par la COFACE au titre de l'assurance prospection pour 119 mille euros. Les fonds sont remboursables sur une période de 4 ans proportionnellement aux ventes réalisées sur la zone couverte.

1.2.5 Délais de paiement fournisseurs et clients

Conformément à l'article D441-6 du Code de commerce, la décomposition du solde des dettes à l'égard des fournisseurs et du solde des créances à l'égard des clients par date d'échéance - au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2019 - sont présentés dans les tableaux figurant ci-après.

31 décembre 2020 :

Article D. 441 I. - 1° du Code de commerce : Factures <u>reçues</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu							Article D. 441 I. - 2° du Code de commerce : Factures <u>émises</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)		0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranche de retard de paiement												
Nombres de factures concernées					43							695
Montant total des factures concernées TTC	41	2	1	22	65		382	230	20	356		987
Pourcentage du montant total des achats HT de l'exercice	0,64%	0,03%	0,01%	0,34%	1,01%							
Pourcentage du chiffre d'affaires HT de l'exercice							3,66%	2,20%	0,19%	3,41%		9,45%
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre de factures exclues												
Montant total des factures exclues												
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du Code de commerce)												
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	- Délais contractuels : négociés avec chaque fournisseur - Délais légaux : 45 jours fin de mois						- Délais contractuels : alloués en fonction de la cotation du client - Délais légaux : 45 jours fin de mois					

31 décembre 2019 :

Article D. 441 I. - 1° du Code de commerce : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu							Article D. 441 I. - 2° du Code de commerce : Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)		0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranche de retard de paiement												
Nombres de factures concernées					125							721
Montant total des factures concernées TTC	168	9	13	94	284		877	289	118	456		1 740
Pourcentage du montant total des achats HT de l'exercice	1,78%	0,10%	0,14%	0,99%	3,00%							
Pourcentage du chiffre d'affaires HT de l'exercice							6,25%	2,06%	0,84%	3,25%		12,40%
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre de factures exclues												
Montant total des factures exclues												
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du Code de commerce)												
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	- Délais contractuels : négociés avec chaque fournisseur - Délais légaux : 45 jours fin de mois						- Délais contractuels : alloués en fonction de la cotation du client - Délais légaux : 45 jours fin de mois					

1.2.6 Activité en matière de recherche et de développement

Encres DUBUIT SA consacre plus de 4 % de son chiffre d'affaires à l'activité de recherche et développement. Le laboratoire de recherche et développement est installé en France sur le site de production de Mitry Mory (77). Il pilote et coordonne les équipes de recherche présentes au siège et dans les filiales.

Aujourd'hui, une douzaine de personnes est affectée directement à la recherche, au développement et à l'assistance technique suivant 3 axes :

- La mise au point de nouvelles gammes de produits pour des marchés futurs en relation avec le marketing,
- L'amélioration de produits existants afin d'augmenter leur polyvalence ou de diminuer leur coût,
- La création de produits spécifiques répondant à un cahier des charges client.

1.2.7 Etablissements existants

La Société dispose d'établissements secondaires dans les villes suivantes :

- Lille,
- Lyon,
- Noisy.

1.2.8 Dividendes

Conformément aux dispositions de l'article 43 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'aucune distribution de dividendes ni autres revenus n'est intervenue au cours des trois derniers exercices.

1.2.9 Perspectives

La crise sanitaire liée à la covid-19, qui a débuté en Chine en décembre 2019, puis s'est répandue à travers le monde au cours de l'année 2020 a fortement pénalisé l'activité d'Encres DUBUIT SA. Le caractère incertain de l'évolution de cette pandémie ralentit la reprise de l'activité attendue sur 2021.

Encres DUBUIT SA continue à s'assurer de la sécurité et de la santé de ses équipes ainsi que la continuité de son activité. La société, compte tenu de la constante évolution des mesures annoncées par le Gouvernement (confinement et aides d'État), n'est toutefois pas en capacité d'en apprécier l'impact chiffré éventuel sur l'année 2021. À la date d'arrêté des comptes par le conseil de surveillance des états financiers 2020 de la société, la direction n'a pas connaissance d'incertitudes significatives qui remettent en cause la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.

1.3 Opérations sur titres réalisées par les dirigeants

Au cours des mois de décembre 2020 et janvier 2021, Monsieur Jean-Louis DUBUIT a procédé au rachat de 10 423 actions Encres DUBUIT au prix moyen de 3,8237 euros.

1.4 Les commissaires aux comptes

Commissaires aux comptes titulaires

Cabinet SEC 3

Renouvelé par l'Assemblée Générale du 16 juin 2017

Expiration du mandat : Assemblée Générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2023 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Société B&A Audit

Renouvelé par l'Assemblée Générale du 16 juin 2017

Expiration du mandat : Assemblée Générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2023 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au 31 décembre 2022.

1.5 Informations concernant le capital

1.5.1 Capital de la société

Nous vous signalons l'identité des personnes détenant directement ou indirectement au 31 décembre 2020 plus de 2%, 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 33,33%, 50%, 66,66%, 90% ou 95% du capital ou des droits de vote aux Assemblées Générales (hors auto-détention).

	Personne détenant plus de :	DUBUIT INTERNATIONAL SARL (*)	Famille DUBUIT (**)	Sous total DUBUIT	EXIMIUM
31/12/2019	% du capital	40,24%	20,88%	61,12%	6,05%
	% des droits de votes	50,14%	26,01%	76,15%	3,77%
31/12/2020	% du capital	40,24%	21,04%	61,28%	6,05%
	% des droits de votes	50,30%	26,19%	76,49%	3,75%

(*) Société contrôlée par M. DUBUIT et ses enfants étant précisé que chacun des 3 enfants détient la nu propriété de près du 1/3 de capital de cette société et que M. DUBUIT en détient l'usufruit.

Le droit de vote appartient au nu propriétaire pour toutes les décisions sauf l'affectation du résultat

(**) Dont M. Jean-Louis DUBUIT qui détient en son nom 17,25 % du capital et 21,18 % de droits de vote au 31 décembre 2020.

Déclaration de franchissement de seuils :

Au cours de l'exercice 2020

Néant

Au cours de l'exercice 2019

Par courrier reçu le 24 juin 2019, complété par un courrier reçu le 25 juin 2019, la société par actions simplifiée Eximium (9 place Jules Nadi, 26100 Romans) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 31 janvier 2019, le seuil de 5% du capital de la société ENCRES DUBUIT et détenir à cette date 164 534 actions ENCRES DUBUIT représentant autant de droits de vote, soit 5,24% du capital et 3,20% des droits de vote de cette société. Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions ENCRES DUBUIT sur le marché. Le déclarant a précisé détenir, au 25 juin 2019, 190004

actions ENCRES DUBUIT représentant autant de droits de vote, soit 6,05% du capital et 3,77 % des droits de vote de cette société à la date de rédaction du présent rapport financier. (Avis AMF n°219C1025)

1.5.2 Actionnariat salarié

Au 31 décembre 2020, la part du capital détenue par les salariés au sens de l'article L.225-102 du Code de Commerce représente, à la connaissance de la société 1,94 % du capital.

Nous vous informons qu'aucune fraction du capital de la société n'était détenue au 31 décembre 2020 par des salariés de l'entreprise ou des sociétés liées dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise et dans le cadre des fonds communs de placement d'entreprise.

1.5.3 Programme de rachat d'actions

❖ Le programme de rachats d'actions

Au 31 décembre 2020, le nombre d'actions détenu par la société Encres DUBUIT dans le cadre du programme de rachat d'actions est de 135 446 titres répartis ainsi :

- 79 615 actions détenues directement par la société Encres DUBUIT pour une valeur de 297 933,60 euros,
- 831 actions détenues dans le cadre du contrat de liquidité souscrit auprès de la société de bourse Gilbert Dupont pour une valeur de 3 071, 91 euros,
- Et 55 000 actions affectées aux plans 2019-1 et 2019-2 d'attributions gratuites d'actions pour une valeur d'achat de 387 007,02 euros réparties entre :
 - o 37500 actions affectées et transférées aux bénéficiaires des plans 2019-1 et 2019-2 à l'issus du conseil de surveillance et du directoire tenus le 16 février 2021 qui ont pu constater la réalisation totale ou partielle des objectifs ;
 - o 17500 actions libres d'être affectées à de nouveaux plans d'attribution gratuites d'actions.

La valeur évaluée au cours du 31 décembre 2020 (3,759 euros) s'élève à 509 142 euros.

Les actions auto-détenues par la société n'ont pas fait l'objet de réallocation au cours de l'exercice 2020.

❖ Bilan du contrat de liquidité

Bilan annuel 2020 du contrat de liquidité signé avec la société de bourse Gilbert DUPONT :

- o Nombre d'actions achetées : 12 602 titres
- o Cours moyen d'achat : 3,6966 € soit un montant total de 46 584,48 euros
- o Nombre d'actions vendues : 13 041 titres
- o Cours moyen de vente 3,6609 € soit un montant total de 47 741,80 euros

Au 31 décembre 2020, la Société détient 831 titres au travers du contrat de liquidité représentant 0,026 % du capital de la société.

Au cours de l'exercice 2020, les seuls achats ventes d'actions auto détenues ont eu lieu dans le cadre du contrat de liquidité.

- **Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (cinquième résolution soumise à l'AG 2020)**

Nous vous proposons, aux termes de la cinquième résolution, de conférer au Directoire, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme. Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Directoire par l'Assemblée Générale du 25 juin 2020 dans sa cinquième résolution à caractère ordinaire. Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ENCRES DUBUIT par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la

réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,

- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa sixième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Directoire apprécierait.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à **8 euros** par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à **2 512 800 euros**.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Directoire, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le Directoire disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

1.5.4 Délégations et autorisations financières soumises à la prochaine Assemblée Générale

Le Directoire souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société, ainsi que toutes les autorisations nécessaires pour disposer des outils permettant d'avoir une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations et autorisations financières arrivant à échéance. Sur l'état des délégations et autorisations en cours, vous trouverez au § 4.4 (dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise), le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Directoire et l'état de leur utilisation.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

1.5.4.1 Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes (septième résolution)

La délégation de compétence de cette nature arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Directoire, pour une nouvelle période de 26 mois, la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder le montant nominal de 1.000.000 euros. Ce montant n'inclurait pas le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

1.5.4.2 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription

Les délégations de compétence en la matière arrivent à échéance cette année, il vous est donc proposé de les renouveler. Elles n'ont pas été utilisées.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Directoire toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

1.5.4.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription (huitième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 1 000 000 d'euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

1.5.4.2.2 Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription

1.5.4.2.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) (neuvième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public, à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 1 000 000 euros.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait commun avec celui de la délégation permettant de procéder à des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé qui fait l'objet de la résolution qui suit.

La somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, (après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons), serait fixée par le directoire et serait au moins égale à la moyenne des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

1.5.4.2.2 *Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé (dixième résolution)*

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 600 000 euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait commun avec celui de la délégation permettant de procéder à des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public qui fait l'objet de la résolution qui précède.

La somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, (après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons), serait au moins égale à la moyenne des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

1.5.4.2.3 *Autorisation d'augmenter le montant des émissions (onzième résolution)*

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées (*huitième à dixième résolutions*), de conférer au Directoire la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues

par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Cette autorisation priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

1.5.4.3 Autorisation et délégations en matière d'actionnariat salarié

1.5.4.3.1 Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées (douzième résolution)

Il vous est demandé de renouveler l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la société et des sociétés qui lui sont liées et/ou certains mandataires sociaux.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le directoire, pour une durée de 38 mois à procéder, dans le cadre de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 7 % du capital social au jour de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Directoire, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Directoire, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le directoire disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ; et généralement faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

1.5.4.3.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des BSA, BSAANE et/ou BSAAR (treizième résolution)

Il vous est proposé de bien vouloir consentir une nouvelle délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à l'émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR pour une durée de 18 mois au profit d'une catégorie de personnes.

Cette délégation présenterait les caractéristiques suivantes :

Elle permettrait de procéder à l'émission :

- de bons de souscription d'actions (BSA),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR).

Les BSA, BSAANE et/ou BSAAR pourraient être émis en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques déterminés par le Directoire et donnerait droit de souscrire et/ou d'acheter à des actions ENCREs DUBUIT un prix fixé par le Directoire lors de la décision d'émission selon les modalités de fixation du prix définies ci-après.

Cette délégation emporterait ainsi renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

Les caractéristiques des BSA, BSAANE et/ou BSAAR pouvant être émis en vertu de cette délégation seraient fixées par le Directoire lors de leur décision d'émission.

Ce dernier aurait tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission. Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons serait au moins égal, après pris en compte du prix d'émission desdits bons, à la moyenne des cours de clôture de l'action ENCREs DUBUIT aux 20 séances de bourse précédant sa fixation, déduction faite de l'éventuel prix d'émission du bon.

Il vous est proposé une délégation permettant l'émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR au profit d'une catégorie de personnes et ce afin de permettre à certains salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une société du groupe d'être intéressés à l'évolution du cours de l'action, à condition d'accepter de prendre un risque en souscrivant le bon.

Dans cette optique, nous vous proposons de décider la suppression de votre droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes présentant les caractéristiques suivantes dans les conditions de l'article L. 225-138 du Code de commerce : les dirigeants mandataires, sociaux ou non et cadres salariés de la Société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce.

Il appartiendrait au Directoire mettant en œuvre la délégation de fixer la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux.

Le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourrait être supérieur à 150 000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA, BSAANE, BSAAR non souscrits.

A cet égard, le Directoire aurait tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts. Il pourrait à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation. Il est précisé que chacun des membres du Directoire s'abstiendra de participer au vote de la résolution afin de ne pas peser sur le sens du vote de la présente résolution.

Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (*quatorzième résolution*)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé d'autoriser le Directoire, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises

françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Directoire pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du directoire de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, le prix des actions à souscrire sera déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Directoire aurait tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des commissaires aux comptes, le prix de souscription. Il aurait également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

Le Directoire disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

1.6 Filiales et participations

Le groupe Encres DUBUIT propose une offre globale dédiée aux clients du marché de l'impression sérigraphique et numérique à savoir :

- une offre prépresse création d'écrans au travers des sites de tensions d'écrans situés en France et en Belgique,
- la fabrication d'encre au sein de trois sites de production (France, Espagne, Chine) et du futur site créé au Vietnam.

Chaque site est responsable de la conception et de la réalisation des encres formulées pour le marché de l'impression sérigraphique,

- la commercialisation d'accessoires nécessaires à la clientèle.

Les sites de productions sont aussi des sites de commercialisation.

Les chiffres d'affaires et résultats des filiales comprises dans le périmètre de consolidation, sont mentionnés dans notre annexe comptable et sont repris ci-dessous :

Filiales et sous filiales	Activités	déc.-20	12 mois	déc.-19	12 mois
		CA (*)	Résultat net (*)	CA (*)	Résultat net (*)
Encres DUBUIT (France)	Site production et de commercialisation	10 441	-1 557	14 029	-180
Screen Mesh (France)	Site de tension d'écran	0	-5	0	-4
Tintas DUBUIT (Espagne)	Site production et de commercialisation	1 198	-33	2 087	189
Encres Dubuit Shanghai (Chine)	Site détenu par Dubuit Shanghai Co	0	-0,1	0	-1
Dubuit Shanghai Co (Chine)	Site production et de commercialisation	7 186	916	8 646	140
DUBUIT Benelux (Belgique)	Holding	12	-567	0	-23
PUBLIVENOR (Belgique)	Site de commercialisation et de tension d'écrans	1 896	-22	2 844	145
ALL INKS (Belgique)	Filiale de distribution de produits numérique (activité abandonnée)	n/a	n/a	0	18
DUBUIT of America (Etats-Unis)	Site de commercialisation et de ventes d'équipements de sérigraphie	372	14	332	-130
DUBUIT INKS VIETNAM	Site production et de commercialisation	0	-117	n/a	n/a

(*) Données exprimées en milliers d'euros et extraites des comptes sociaux non retraitées des opérations intragroupe

1.7 Approbation et/ou ratification des conventions réglementées (quatrième résolution)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos et au début de l'exercice en cours sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous demandons, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes, d'approuver les conventions nouvelles, conclues au cours du dernier exercice et début 2021, visée à l'article L. 225-86 et suivants du Code de commerce régulièrement autorisées par le Conseil de Surveillance.

Le conseil de surveillance a autorisé dans son dernier conseil la convention nouvelle suivante :

- la signature d'un contrat de prestations administratives et comptables avec la société Dubuit International

Elle est également présentée dans le rapport spécial des commissaires aux comptes qui vous sera présenté en Assemblée et qui figure dans ce rapport financier annuel.

Enfin, les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont les suivantes :

- Convention conclue avec la Sarl Dubuit International, relative à une sous-location prenant effet le 1^{er} janvier 1996 au profit de la Sarl Dubuit International ;
- Convention de trésorerie conclue avec la Sarl Dubuit International dans un souci de rationalisation et d'optimisation de la trésorerie.
- Convention conclue avec Mme Chrystelle FERRARI relative à la signature d'un avenant au contrat de travail de Mme Chrystelle FERRARI, aux termes duquel la société Encres Dubuit s'interdit de procéder à son licenciement pendant une période de deux ans, à compter de la reprise de ses fonctions salariées, à la suite de la cessation de son mandat de Président du Directoire de la société.
- Bail commercial avec la société SCI Dubuit pour la location d'un bureau d'une surface de 27 m2 situé au 10/12 rue du Ballon à Noisy Le Grand, en remplacement du précédent bail signé avec la Sas Machines Dubuit, dans le cadre de l'hébergement de la partie tensions écrans.
- La signature de baux commerciaux avec les SCI CFD et JFL pour la location de locaux industriels destinés à la tension des écrans de sérigraphie et situés respectivement à Chassieu et à Lille.
- La signature d'un protocole transactionnel avec monsieur Christophe DUBUIT lié au versement d'une indemnité à la suite des différents opposants ce dernier à la société Encres DUBUIT.

Le Conseil a examiné ces conventions, leurs conditions financières et l'intérêt pour la Société d'en bénéficier, et a pris acte de ce que ces conventions répondent toujours aux critères qui l'avait conduit à les autoriser initialement.

1.8 Facteurs de risques

1.8.1 Risques juridiques (liés aux réglementations)

L'activité fait l'objet d'un environnement réglementaire complexe et varié que ce soit au niveau national ou bien mondial. Ainsi, le site français de Mitry Mory est soumis dans le cadre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à des déclarations d'exploitation réalisées auprès des autorités publiques nationales. Il en est de même pour les sites étrangers auprès d'organismes locaux.

Les équipes opérationnelles des divisions procèdent à une veille réglementaire, dont l'une des finalités est d'anticiper les évolutions réglementaires selon les prescriptions/recommandations en particulier des normes ISO. A ce jour les deux sites de production du Groupe (France et Chine) sont certifiés ISO 9001.

Par ailleurs l'activité de fabrication d'encre relevant de la chimie est soumise au règlement REACH qui impose un système d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation des substances chimiques nécessitant une vigilance particulière quant à la nature des substances et leur effet sur la santé et l'environnement.

Du fait du développement de ses activités en France et à l'international, le Groupe s'expose à des réglementations diverses, notamment en matière fiscale et sociale. Afin de maîtriser les différentes législations et se conformer aux règles en vigueur le Groupe a recours à des conseillers juridiques en droit fiscal, social et des sociétés.

Tout changement de réglementation est susceptible d'avoir un impact significatif sur les activités du Groupe, d'augmenter ses coûts et d'affecter le niveau de demandes des clients et des fournisseurs.

Le Groupe estime qu'au cours des douze derniers mois, les différentes procédures gouvernementales, judiciaires ou d'arbitrage ayant été engagées à l'encontre de la Société ou de ses filiales n'auront pas d'effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité du Groupe et a procédé aux provisions considérées comme adéquates dans les comptes annuels. Les directions financières de chaque pôle ont la charge de l'anticipation de la gestion des litiges.

1.8.2 Risques industriels et environnementaux

L'activité de production d'encre de sérigraphie et d'encre numérique ne nécessite pas d'installations industrielles à très haut risque.

Néanmoins les activités du Groupe font usage de substances ou de processus industriels qui peuvent présenter des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion, d'émission ou de rejets au cours des différentes phases du processus pouvant porter atteinte aux hommes, aux biens ou à l'environnement.

La sécurité des collaborateurs et des équipements ainsi que la protection de l'environnement sont une préoccupation permanente du Groupe qui va au-delà des mesures prescrites par les lois et réglementations en vigueur dans les différents pays dans lesquels le Groupe opère.

Pour faire face à ces risques, outre de nombreuses initiatives locales menées par les équipes de direction des sites, Encres DUBUIT a mis en œuvre un dispositif de maîtrise combinant, une politique d'assurance couvrant les dommages aux biens, aux personnes, les pertes d'exploitation et sa responsabilité civile, ainsi que des processus et procédures de contrôle visant à limiter leurs impacts potentiels (système anti-incendie, de détection et de protection, bassins de rétention des écoulements accidentels,...).

Afin d'assurer une protection maximale des sites et leur pérennité, les prestations des assureurs du Groupe intègrent notamment les différents volets suivants : aide à la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques (rédaction de cahiers des charges, procédures, etc.), suivi des évolutions des sites (intégration en amont des spécifications techniques de prévention et de protection lors des projets de construction ou d'extension de sites), aide à la mise en œuvre des recommandations sur les sites et réponses aux questions techniques des sites.

Par ailleurs, le Groupe a fait le choix de sites industriels à taille humaine évitant une trop forte concentration de collaborateurs et de lignes de production sur un même site. Cette politique industrielle permet une maîtrise relative du risque industriel et environnemental. Depuis sa création, le Groupe a eu à faire face à seulement un incident majeur : l'incendie de l'usine de Mitry Mory (France) en 2008.

1.8.3 Risques de crédit

Le Groupe présent sur les marchés de la sérigraphie s'adresse à une clientèle variée, qui regroupe des imprimeurs, des distributeurs et des références mondiales et prestigieuses, acteurs majeurs mondiaux dans leurs domaines.

Le Groupe veille à maintenir une diversification de sa clientèle de façon à contenir le risque de concentration sur un nombre restreint de clients.

L'encours client du Groupe s'élève au 31 décembre 2020 à 4,6 millions d'euros (5,6 millions d'euros en 2019). Les relations commerciales avec les clients du Groupe sont pluriannuelles et durables. Celles-ci s'inscrivent dans des partenariats de longue durée. Les délais de règlement contractuels sont validés par les Directions financières de chaque pôle selon les règles en vigueur dans chaque pays. Mensuellement, ils sont suivis et analysés par la Direction financière du pôle qui contacte les équipes commerciales et financières locales dès qu'un retard de paiement inattendu survient.

Au titre de l'exercice 2020, le Groupe n'a connu aucune défaillance majeure.

1.8.4 Risques opérationnels

- Risques liés à la conjoncture économique : dépendance vis-à-vis du marché de la sérigraphie

L'activité du Groupe est liée au développement des acteurs de premier ordre des marchés de l'impression sérigraphique sur lequel le Groupe opère.

Le marché est particulièrement sensible à l'évolution des usages et des modes applicatifs. Dans ce contexte une évolution défavorable des activités de Recherche et Développement de nos clients entraîne un moindre renouvellement de nos débouchés applicatifs et induit une baisse de notre activité.

Afin de diminuer l'impact de ces risques liés à la conjoncture économique, le Groupe a mis l'accent sur le développement de ses marchés, de ses géographies et de ses technologies diversifiant ainsi ses activités.

- Risques liés à la concurrence

Les différentes activités du Groupe sont concurrentielles compte tenu des caractéristiques des clients servis. Au niveau local et international, le Groupe est en compétition avec de nombreux autres Groupes internationaux majeurs ou acteurs locaux de tailles diverses. Si le Groupe ne parvient pas à se démarquer par la qualité de son offre, son innovation et la valeur ajoutée proposée à ses clients, son chiffre d'affaires et sa rentabilité pourraient en être affectés.

- Risques matières

Les matières premières utilisées pour la production d'encre pour la sérigraphie suivent le cours du pétrole.

Le groupe est donc exposé aux variations du prix du pétrole. Ce risque n'est pas couvert.

1.8.5 Risques de marché

Les risques de change, de taux, de liquidité, sur actions et autres instruments financiers sont décrits en note 17 de l'annexe des comptes consolidés 2020.

1.8.6 Risques liés aux épidémies

Dans le contexte sanitaire mondial et européen, la survenance d'une épidémie ou la crainte que celle-ci puisse se produire, sont susceptibles d'avoir un effet négatif sur les activités opérationnelles du Groupe, ses projets, et avoir un impact sur sa structure financière.

La pandémie actuelle de coronavirus a pour conséquence, outre les aspects humains, la fermeture totale ou partielle de certaines zones d'activité, entraînant des modifications dans les niveaux de production, de consommation, de transports et déplacements habituels, dans différents pays où le groupe est implanté.

L'évolution de la situation liée à la pandémie de Coronavirus fait l'objet d'un suivi par le Groupe qui met en œuvre les mesures appropriées pour prévenir la contamination de ses salariés et clients et pour réduire les conséquences de l'épidémie sur l'activité et les résultats notamment en termes de risque d'insolvabilité clients et d'inactivité des collaborateurs.

1.9 Mise en harmonie des statuts soumise à la prochaine Assemblée Générale (quinzième résolution)

Nous vous proposons de mettre à jour le 2^{ème} alinéa de l'article 25 des statuts en supprimant la référence à une association d'actionnaires concernant la faculté de demander à un mandataire la convocation d'une assemblée

1.10 Autres informations

ANNEXE 1 - Tableaux des résultats des cinq derniers exercices

	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
Situation financière en fin d'exercice					
Capital social	1.256.400	1.256.400	1.256.400	1.256.400	1.256.400
Nbre d'actions ordinaire	3.141.000	3.141.000	3.141.000	3.141.000	3.141.000
Nbre d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote					
Résultat global des opérations effectives					
Chiffre d'affaires (HT)	14 027 595	12 803 998	15 056 140	14 029 462	10 440 838
Résultat avant impôts, amortissements et provisions	770 118	1 275 714	2 216 746	-697 138	-910 611
Impôt sur les bénéfices	-187 867	-122 383	-114 241	-137 297	-131 982
Résultat après impôts mais avant amortissements et provisions	957 985	1 398 097	2 330 987	-559 841	-778 629
Montant des bénéfices distribués	néant	néant	néant	ND	ND
Résultat des opérations réduit à une seule action					
Résultat après impôts mais avant amortissements et provisions	0,2450	0,4451	0,7421	-0,1782	-0,2479
Résultat après impôts amortissements et provisions	0,3340	0,3731	0,6403	-0,0574	-0,4958
Dividende attribué	0,00	0,00	0,00	ND	ND
Personnel					
Effectif moyen des salariés	72	72	78	74	73
Montant de la masse salariale	3 220 171	2 842 488	2 904 676	3 054 678	2 900 750
Montant des sommes versées en avantages sociaux	1 499 232	1 422 921	1 485 329	1 288 743	1 390 769

ANNEXE 2 - Inventaires des valeurs mobilières de placement détenues en portefeuille

Nombre	Nature	%	Société	Valeur brute
1200	Actions	100%	TINTAS DUBUIT (Espagne)	954 512 €
500	Actions	100%	SCREEN MESH (France)	79 245 €
n/a	Actions	100%	DUBUIT SHANGHAI CO LTD (Chine)	1 839 225 €
6613	Actions	100%	DUBUIT BENELUX	959 735 €
701525	Actions	100%	DUBUIT OF AMERICA	379 600 €
n/a	Actions	100%	DUBUIT VIETNAM INKS	46 500 €
831		Actions Encres DUBUIT (contrat de liquidité)		3 072 €
79615		Actions Encres DUBUIT détenues en propre		297 934 €
		Placement comptes à terme		420 500 €
		SICAV de trésorerie		n/a
37500		Actions Encres DUBUIT destinées à être attribuées		263 868 €
17500		Actions disponibles pour être attribuées		123 139 €

2 RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

2.1 Observations sur l'exercice clos au 31 décembre 2020

Mesdames, Messieurs, les actionnaires,

Convoqués en Assemblée Générale Mixte conformément à la loi et aux statuts, vous venez de prendre connaissance des rapports du Directoire et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Conformément à l'article L.225-68 du code de commerce nous portons à votre connaissance nos observations relatives au rapport du directoire et aux comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

- Le rapport du Directoire

Le rapport du directoire n'appelle pas de remarque particulière de la part du conseil de surveillance.

- Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Tels qu'ils vous ont été présentés, après avoir été audités par les commissaires aux comptes, les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil de surveillance.

Le Conseil vous invite à approuver les comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2020

- Les projets de résolutions soumis à l'Assemblée

Le Conseil vous invite à approuver les résolutions soumises à l'Assemblée.

2.2 Le conseil de surveillance

2.2.1 Composition

M. Jean-Louis DUBUIT, président du Conseil de Surveillance depuis le 1^{er} avril 2010 à la suite de sa nomination pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance par le Conseil de surveillance du 26 mars 2010 et renouvelé par l'Assemblée générale du 27 septembre 2016, pour une durée de six années soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Pascal QUIRY, Vice-Président du Conseil de Surveillance, à la suite de sa nomination pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance par le Conseil de surveillance du 22 juin 2018 et nommé membre du Conseil de surveillance lors de l'Assemblée générale du 22 juin 2018 pour une durée de 6 années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale tenue en 2024 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Kha DINH, membre du Conseil de surveillance, nommé lors de l'assemblée générale du 22 juin 2018 pour une durée de 6 années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale tenue en 2024 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'ensemble des membres du conseil sont de nationalité française.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée de six années.

Il est précisé que le mandat de membre du conseil de surveillance de Madame Francine DUBUIT a pris fin le 20 juillet 2020.

2.2.2 Liste des mandats et autres fonctions

Le tableau ci-après présente l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toutes les sociétés par chacun des membres de Conseil de surveillance de la société au cours de l'exercice 2020 :

<i>Nom et Prénom ou dénomination sociale des mandataires</i>	<i>Mandat dans la société</i>	<i>Age</i>	<i>Date de première nomination</i>	<i>Date de dernier renouvellement</i>	<i>Date de fin de mandat</i>	<i>Autre(s) fonction(s) dans la société</i>	<i>Mandats et/ou fonctions dans une autre société du groupe</i>	<i>Mandats et/ou fonctions dans une autre société hors du groupe</i>
DUBUIT Jean-Louis	Président du Conseil de Surveillance	77 ans	1 ^{er} avril 2010	AG 25 mars 2010 CS 26 mars 2010 AG 27 septembre 2016	AG 2022	Néant	Président ENCRES DUBUIT Shanghai DUBUIT Benelux Dubuit of America	Gérant SCI DU CER SCI JFL SCI CFD Dubuit International Président TECA PRINT AG TECA PRINT France
QUIRY Pascal	Vice-Président du conseil de surveillance	59 ans	AG 22 juin 2018		AG 2024	Néant	Néant	Administrateur Digigram digital, Green Investment partners LTD Membre du conseil de surveillance de Purefood GmbH, Broceliand SAS, Gérant SCI Quirites et Editions Fever, Président Monestier Capital SAS, Directeur général LSQR SAS, Quirites SAS
DINH Kha	Membre du conseil de surveillance	50 ans	AG 22 juin 2018		AG 2024			

Les sociétés citées dans le tableau ci-dessus sont des sociétés non cotées.

2.3 Le Directoire

Nom et Prénom ou dénomination sociale des mandataires	Mandat dans la société	Date de nomination ou renouvellement	Date de fin de mandat	Autre(s) fonction(s) dans la société	Mandats et/ou fonctions dans une autre société (groupe et hors groupe)
Chrystelle FERRARI	Président du Directoire Depuis le 01/09/2013	13/12/2012 CS 09/12/2016 CS 27/10/2020	12/12/2024	Directeur administratif et financier Groupe	<u>Présidente</u> Dubuit Vietnam Inks
Pierre BLAIX	Membre du Directoire	CS 09/12/2016 CS 27/10/2020	12/12/2024	Directeur groupe stratégie développement	Néant
Yann HAMELIN	Membre du Directoire	CS 09/12/2016 CS 27/10/2020	12/12/2024	Directeur de la recherche et développement	Néant
Patrick MARFAING	Membre du Directoire	CS 27/10/2020	12/12/2024	Directeur Industriel	Néant

Il est rappelé que Monsieur Christophe DUBUIT a démissionné de ses fonctions de membre du directoire et directeur général le 28 février 2020.

2.4 Le capital social

Capital social : le capital social s'élève à 1 256 400 €, divisé en 3 141 000 actions de 0,40 € de valeur nominale, entièrement libérées.

Capital potentiel

Il n'y a pas de plan de stock-options, ni de valeurs mobilières donnant accès au capital. Les plans d'actions gratuites en cours seront couverts par la remise d'actions existantes détenues par la société dans le cadre de son programme de rachat d'actions.

Attributions gratuites d'actions

PLANS 2019

L'Assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2018, dans sa douzième résolution, a autorisé le Directoire à procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié du groupe ou de certains d'entre eux.

Le Directoire du 8 octobre 2019, en vertu de l'autorisation de l'Assemblée susmentionnée et conformément à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance en date du 25 octobre 2018, a décidé l'attribution gratuite :

- • de 30.000 actions au Président du Directoire dont l'attribution définitive devrait intervenir le 31 décembre 2020 sous réserve du respect d'une condition de présence et qui seront alors soumises à une obligation de conservation pendant une durée d'un an, soit jusqu' au 31 décembre 2021, (Plan 2019-1), et
- de 25.000 actions à deux membres du Directoire dont l'attribution définitive devrait intervenir le 31 janvier 2021 sous réserve du respect de conditions de performance et de présence et qui seront alors soumises à une obligation de conservation pendant une durée d'un an, soit jusqu' au 31 janvier 2022 (Plan 2019-2),

Le conseil de surveillance a fixé à 30 % des actions attribuées gratuitement, la quotité devant être conservée au nominatif par les dirigeants mandataires jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

Les caractéristiques de ces plans sont décrites dans le tableau ci-après.

Lors de sa séance du 16 février 2021, le conseil de surveillance a

- après avoir pris acte de la réalisation de la condition de présence concernant Madame Chrystelle Ferrari, Président du Directoire et considéré que les conditions d'attribution du Plan 2019-1 étant réunies, il a estimé que devrait être constaté l'attribution définitive de 30.000 actions gratuites à Madame Chrystelle Ferrari, Président du Directoire, à effet au 31 décembre 2020.
- qu'aucune des conditions de performance fixées concernant l'un des membres du directoire dans le cadre du Plan 2019-2 n'était atteinte et qu'en conséquence les 15.000 actions attribuées gratuitement à ce dernier devraient être considérées comme caduques.
- Que 2 des 3 conditions de performance fixées concernant un autre membre du directoire avaient été atteintes, et qu'en conséquence, il devrait être constaté l'attribution définitive de 7.500 actions gratuites à ce dernier, membre du Directoire, à effet au 31 janvier 2021 et la caducité du solde des actions (soit 2.500 actions).

Ces plans font l'objet d'une période de conservation d'un an.

Les 37 500 actions ayant ainsi fait l'objet d'une attribution définitive ont été couvertes par la remise d'actions existantes détenues par la société dans le cadre de son programme de rachat d'actions.

Ces décisions ont été confirmées par le directoire le 16 février 2021.

Plans d'attribution d'actions gratuites de la société Encres DUBUIT S.A.

Le tableau ci-après récapitule des données relatives aux actions attribuées gratuitement en 2020 :

	Plan 2019-1	Plan 2019-2
Plans d'attribution d'actions Gratuites	Actions gratuites	Actions gratuites
Date d'attribution	08/10/2019	08/10/2019
Délai d'acquisition	15 mois	16 mois
Délai de conservation	1 an	1an
Date d'expiration	n/a	n/a
Acquisitions des droits	15 mois	16 mois
Nombre de bénéficiaires	1	2
Nombre attribué à l'origine	30 000	25 000
Nombre en cours d'acquisition au 31/03/2021	0	0
Nombre d'actions caduques au 31/03/2021	0	17 500
Nombre ayant fait l'objet d'une attribution définitive au 31/03/2021	30 000	7 500
Nombre en cours d'acquisition au 31/03/2021	0	0

RECAPITULATIFS DES ANCIENS PLANS

Désignation du plan	Date de l'autorisation de l'Assemblée	Date de l'attribution par le directoire	Nombre d'actions attribuées	Nature des actions à attribuer : nouvelles ou existantes	Date de l'attribution effective*	Date d'expiration de la période de conservation	Valeur de l'action
Février 2007	30 juin 2006	1 ^{er} février 2007	41 000	Existantes	1 ^{er} février 2009	1 ^{er} février 2011	8,05 euros
Juillet 2008	21 mars 2008		20 000	Existantes	21 juillet 2010	21 juillet 2012	4,95 euros
Aout 2009	21 mars 2008		20 000	Existantes	31 juillet 2012	31 juillet 2014	4,50 euros
Aout 2016	27 novembre 2015	28 juillet 2016	10 500	Existantes	11 octobre 2018	aucune	3,40 euros

(*) sous- réserve de la réalisation des conditions d'attribution

Concernant les plans de « Juillet 2008 et Aout 2009 », il n'y a pas eu d'attribution définitive car les conditions de performances n'étaient pas remplies. Le plan d'aout 2016 a donné lieu à l'attribution des 10 500 actions.

Capital autorisé

Le tableau ci-après récapitule les délégations et autorisations en cours de validité au 31 décembre 2020 accordées par l'Assemblée Générale des actionnaires au Directoire en matière d'augmentation de capital, et fait apparaître l'utilisation faite de ces délégations :

	Date de l'AGE	Date d'expiration de la délégation ou de l'autorisation	Montant autorisé (en euros)	Utilisation au cours des exercices précédents	Utilisation au cours de l'exercice 2020	Montant résiduel au 31/12/2020 (en euros)
Délégation en vue d'augmenter le capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices	20/06/2019	19/06/2021	4 000 000	Néant	Néant	4 000 000
Délégation en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec maintien du DPS	20/06/2019	19/08/2021	4 000 000	Néant	Néant	4 000 000
Délégation en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du DPS par offre au public	20/06/2019	19/08/2021	4 000 000 (a)	Néant	Néant	4 000 000
Délégation en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du DPS par placement privé	20/06/2019	19/08/2021	600 000 (a) 20 % du capital par an (montant nominal de l'augmentation de capital)	Néant	Néant	600 000 et 20 % du capital par an (montant nominal de l'augmentation de capital)
Autorisation d'augmenter le capital avec suppression du DPS en faveur des adhérents d'un PEE	25/06/2020	24/08/2022	3% du capital lors de la décision d'émission	N/A	Néant	3% du capital au jour de l'augmentation de capital
Autorisation d'émettre des options de souscription d'actions (et/ou d'achat d'actions)	20/06/2019	19/08/2022	3% du capital au jour de la première attribution	N/A	Néant	3% du capital
Autorisation d'attribuer des actions gratuites	22/06/2018	21/08/2021	7 % du capital au jour de l'AG soit 219 870 actions	Néant	(b)	5,81 % du capital soit 182 370 actions
Délégation en vue d'attribuer des BSA, BSAANE, BSAAR à une catégorie de personnes déterminée	25/06/2020	24/12/2021	150 000 €	N/A	Néant	150 000 €

(a) Plafonds communs

(b) Le Directoire du 8 octobre 2019, en vertu de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale du 22 juin 2018 et conformément à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance en date du 25 octobre 2018, a décidé l'attribution gratuite de 55.000 actions. Depuis le 31 décembre 2020, 37 500 actions ont été attribuées gratuitement par le Directoire du 16 février 2021, en vertu de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale du 22 juin 2018 et conformément à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance en date du 16 février 2021. Ainsi, le solde des actions attribuables sur la base de l'autorisation conférée par

l'Assemblée Générale du 22 juin 2018 en matière d'actions gratuites au 31 mars 2021, s'élève à 182 370 actions soit 5,81 % du capital social.

2.5 Conventions conclues entre un mandataire social ou un actionnaire ayant plus de 10% des droits de vote et une société contrôlée

Le conseil de surveillance a autorisé dans son dernier conseil la convention nouvelle suivante :

- la signature d'un contrat de prestations administratives et comptables avec la société Dubuit International ;

Elles sont également présentées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes qui vous sera présenté en Assemblée et qui figure dans ce rapport financier annuel.

2.6 Assemblée Générale du 28 Juin 2021

Ordre du jour

À caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
3. Affectation du résultat de l'exercice,
4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, approbation et, le cas échéant, ratification des conventions nouvelles,
5. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

À caractère extraordinaire :

6. Autorisation à donner au Directoire en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond,
7. Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus,
8. Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits,
9. Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier), durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscription ou de répartir les titres non souscrits,
10. Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscription ou de répartir les titres non souscrits,
11. Autorisation d'augmenter le montant des émissions,

12. Autorisation à donner au Directoire en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation,
13. Délégation à conférer au Directoire en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, durée de la délégation, prix d'exercice,
14. Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail,
15. Mise en harmonie des statuts avec la réglementation en vigueur
16. Pouvoirs pour les formalités.

TEXTES DE RESOLUTIONS

À caractère ordinaire :

Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de 1 557 448,62 euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 40 989 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.]

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2020, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par une perte (part du groupe) de 554 402 euros.

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2020 d'élevant à 1 557 448,62 euros au compte report à nouveau qui est ramené de 916 251,96 euros à - 641 196,66 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende ni revenu n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Quatrième résolution - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées – Approbation, et le cas échéant ratification des conventions nouvelles

Statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées qui lui a été présenté, l'Assemblée Générale approuve et, le cas échéant ratifie, les conventions nouvelles qui y sont mentionnées.

Cinquième résolution - Autorisation à donner au Directoire à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions

composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Directoire par l'Assemblée Générale du 25 juin 2020 dans sa cinquième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ENCREs DUBUIT par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa sixième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Directoire appréciera.

La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 8 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 2 512 800 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

À caractère extraordinaire :

Sixième résolution - Autorisation à donner au Directoire en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport des commissaires aux comptes :

- 1) Donne au Directoire, avec faculté de subdélégation, l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- 2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
- 3) Donne tous pouvoirs au Directoire pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

Septième résolution - Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Directoire, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.
- 2) Décide qu'en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 4) Décide que le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 1.000.000 euros, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 5) Confère au Directoire tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
- 6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Huitième résolution - Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

- 1) Délègue au Directoire compétence pour procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera par émission, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.000.000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 4) En cas d'usage par le Directoire de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :

a/ décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,

b/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Directoire pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

- 5) Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Directoire aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

- 6) Décide que le Directoire disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

- 7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Neuvième résolution - Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre (de la société ou d'une société du groupe) avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L 225-136 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Directoire sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,

- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son **capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.**

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1 000 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu à la dixième résolution.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre de la présente résolution.
- 5) Décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-136 1° du code de commerce, que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société, sera fixée par le Directoire pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence et ne pourra être inférieure (après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons) à la moyenne des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1, le Directoire pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 7) Décide que le Directoire disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dixième résolution - Délégation de compétence à donner au Directoire donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L 225-136 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Directoire sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,

- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 600 000 euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la neuvième résolution.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution.
- 5) Décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-136 1° du code de commerce, que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société, sera fixée par le Directoire pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, et ne pourra être inférieur (après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons) à la moyenne des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Directoire pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 7) Décide que le Directoire disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Onzième résolution – Autorisation d'augmenter le montant des émissions

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des huitième à dixième résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Douzième résolution - Autorisation à donner au Directoire en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés

liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Directoire, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 7 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Directoire, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Directoire, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tous pouvoirs sont conférés au Directoire à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
 - décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires ;
 - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Treizième résolution - Délégation à conférer au *Directoire* en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Directoire sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie.
- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à 150 000 euros. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.
- 4) Décide que le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action ENCRES DUBUIT aux 20 séances de bourse précédant sa fixation, déduction faite de l'éventuel prix d'émission du bon.
- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, BSAANE, BSAAR à émettre, au profit de la catégorie de personnes suivante : les dirigeants mandataires, sociaux ou non et cadres salariés de la Société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce.
- 6) Constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.
- 7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, le Directoire pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.
- 8) Décide que le Directoire aura tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment :
 - fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;
 - établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ;
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

- déléguer lui-même au président du Directoire les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le *Directoire* peut préalablement fixer;
- et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

L'assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quatorzième résolution - Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L.3332-21 du code du travail

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Directoire à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette autorisation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Directoire de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- 5) Décide que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Directoire a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des commissaires aux comptes, le prix de souscription. Il a également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Directoire pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions ;
- 7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Directoire pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Quinzième résolution - Mise en harmonie des statuts avec la réglementation en vigueur

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide :

- de modifier comme suit le 2^{ème} alinéa de l'article 25 des statuts afin de supprimer la référence à une association d'actionnaires concernant la faculté de demander à un mandataire la convocation d'une assemblée, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Les assemblées générales sont convoquées par le Directoire ou par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le Conseil de Surveillance, le ou les Commissaires aux Comptes, un mandataire désigné à la demande, soit de tout intéressé ou du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, les liquidateurs, un administrateur provisoire, les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession de bloc de contrôle. »

Seizième résolution – Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

2.7 Descriptif du programme de rachat d'actions

Conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement 596/2014, de l'article 2 du règlement délégué 2016/1052 et de l'article 241-2 du règlement général de l'AMF, le présent descriptif a pour objectif de décrire les finalités et les modalités du programme de rachat de ses propres actions par la société. Ce programme sera soumis à l'autorisation de l'assemblée générale du 28 juin 2021.

Nouveau programme de rachat d'actions

1.1.1 Autorisation du programme : Assemblée générale du 28 juin 2021

1.1.2 Titres concernés : actions ordinaires

Part maximale du capital dont le rachat est autorisé : 10 % du capital (soit 314 100 actions à ce jour), étant précisé que cette limite s'apprécie à la date des rachats afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme. Le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée du programme dans le cadre de l'objectif de liquidité.

1.1.3 Prix maximum d'achat : 8 euros

1.1.4 Montant maximal du programme : 2 512 800 euros

Modalités des rachats :

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Directoire appréciera. La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Objectifs :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Encres DUBUIT par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions

au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,

- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa sixième résolution à caractère extraordinaire.

Durée de programme : 18 mois à compter de l'assemblée générale du 28 juin 2021 soit jusqu'au 27 décembre 2022

ENCRES DUBUIT

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 256 400 €

Siège social : 1, rue Isaac Newton, ZI de Mitry Compans, 77290 Mitry Mory

339 693 194 R.C.S. Meaux

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le **28 juin 2021 à 9 heures 30** au siège social.

AVERTISSEMENT – SITUATION SANITAIRE

Eu égard à la circulation du virus Covid-19 et aux préconisations du Gouvernement, la Société invite à la plus grande prudence dans ce contexte et recommande à chaque actionnaire de privilégier le vote par correspondance ou le pouvoir au président (selon les conditions indiquées en fin d'avis), plutôt qu'une présence physique.

A cet égard, la Société a pris toutes les mesures pour faciliter le vote à distance afin que les actionnaires puissent voter sans participer physiquement à l'Assemblée Générale par des moyens de vote à distance (vote par correspondance ou procuration), en utilisant le formulaire de vote prévu à cet effet et disponible dans la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale 2021 sur le site internet de la Société (www.encresdubuit.com).

Pour les actionnaires qui souhaiteraient néanmoins assister physiquement à l'Assemblée, il est rappelé que leur accueil est subordonné au respect des gestes barrières, et notamment au port du masque et au respect des règles de distanciation sociale pendant toute la durée de l'Assemblée.

Dans le contexte actuel, les actionnaires sont encouragés à privilégier la transmission de toutes leurs demandes et documents par voie électronique à l'adresse suivante : cferrari@encresdubuit.com.

En fonction des impératifs sanitaires et/ou légaux, les modalités d'organisation de l'Assemblée Générale des actionnaires pourraient évoluer.

Ainsi, dans l'hypothèse où les conditions prévues par l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 prorogée et modifiée et le décret n°2020-418 du 10 avril 2020 prorogé et modifié seraient remplies, l'Assemblée Générale du **28 juin 2021** pourrait être organisée à huis clos. Les actionnaires en seraient alors informés par voie de communiqué et l'Assemblée ferait alors l'objet d'une retransmission en direct et en différé.

Les actionnaires sont donc invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée aux assemblées générales sur le site de la Société (www.encresdubuit.com) qui pourrait être mise à jour pour préciser, le cas échéant, les modalités définitives de participation à cette Assemblée Générale en fonction des impératifs sanitaires et/ou réglementaires.

L'assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

À caractère ordinaire :

- 1) Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,
- 2) Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- 3) Affectation du résultat de l'exercice,
- 4) Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, approbation et, le cas échéant, ratification des conventions nouvelles,

- 5) Autorisation à donner au Directoire à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

À caractère extraordinaire :

- 6) Autorisation à donner au Directoire en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond,
 - 7) Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus,
 - 8) Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits,
 - 9) Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier), durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscription ou de répartir les titres non souscrits,
 - 10) Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscription ou de répartir les titres non souscrits,
 - 11) Autorisation d'augmenter le montant des émissions,
 - 12) Autorisation à donner au Directoire en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation,
 - 13) Délégation à conférer au Directoire en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, durée de la délégation, prix d'exercice,
 - 14) Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail,
 - 15) Mise en harmonie des statuts avec la réglementation en vigueur
 - 16) Pouvoirs pour les formalités.
-

AVERTISSEMENT – SITUATION SANITAIRE

Eu égard à la circulation du virus Covid-19 et aux préconisations du Gouvernement, la Société recommande à chaque actionnaire de privilégier le vote par correspondance ou le pouvoir au président.

En fonction des impératifs sanitaires et/ou légaux, les modalités d'organisation de l'Assemblée Générale des actionnaires pourraient évoluer. Ainsi, dans l'hypothèse où les conditions prévues par la réglementation seraient remplies, l'Assemblée Générale du **28 juin 2021** pourrait être organisée à huis clos. Les actionnaires en seraient alors informés par voie de communiqué.

Les actionnaires sont donc invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée aux assemblées générales sur le site de la Société (www.encresdubuit.com) qui pourrait être mise à jour pour préciser, le cas échéant, les modalités définitives de participation à cette Assemblée Générale en fonction des impératifs sanitaires et/ou réglementaires.

Actionnaires pouvant participer à l'Assemblée

L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **24 juin 2021** zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions précisées ci-après) peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le **24 juin 2021** zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, son intermédiaire notifiera le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmettra les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le **24 juin 2021** à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Modalités de participation et de vote

Pour les actionnaires au nominatif qui souhaitent participer à l'Assemblée, l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante.

Pour les actionnaires au porteur qui souhaitent participer à l'Assemblée, ils doivent solliciter leur teneur de compte en vue de l'obtention de leur carte d'admission. Dans ce cadre, leur teneur de compte établira une attestation de participation et la transmettra directement à la Société Générale en vue de l'établissement d'une carte d'admission.

Cette carte d'admission est suffisante pour participer physiquement à l'assemblée.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'actionnaire au porteur aurait perdu ou n'aurait pas reçu à temps cette carte d'admission, il pourra formuler une demande d'attestation de participation auprès de son teneur de compte.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration à la personne de leur choix dans les conditions des articles L. 225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce et de l'article 27 des statuts (mandat à un tiers), étant précisé que, dans ce cas, le mandataire devra voter par correspondance au titre de ce pouvoir ;
- b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- c) Voter par correspondance.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 modifié et prorogé, un actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de

participation peut choisir un autre mode de participation à l'assemblée sous réserve que son instruction en ce sens parvienne à la société dans des délais compatibles avec la réglementation applicable. Les précédentes instructions reçues seront alors révoquées.

L'actionnaire au nominatif inscrit depuis un mois au moins va recevoir la brochure de convocation accompagnée d'un formulaire unique par courrier postal. Il le complètera conformément à ses choix, et le retournera daté et signé à l'aide de l'enveloppe retour prépayée jointe, ou par courrier simple à l'adresse suivante : *Société Générale Securities Services – Service des Assemblées – CS 30812, 44308 Nantes Cedex.*

L'actionnaire dont les actions sont inscrites au porteur doit adresser sa demande de Formulaire Unique par écrit à son Teneur de Compte Titres. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'assemblée. Une fois complété par l'actionnaire, le formulaire sera à retourner à son établissement teneur de compte qui l'adressera à Société Générale Securities Services, Service des Assemblées (CS 30812 - 44 308 Nantes cedex 3), accompagné d'une attestation de participation.

Ce formulaire pourra également être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation, par voie électronique à l'adresse suivante : cferrari@encresdubuit.com. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu au plus tard le **24 juin 2021**.

Inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour

Les actionnaires ayant demandé l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour devront transmettre par télécommunication électronique à l'adresse suivante : cferrari@encresdubuit.com une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Information des actionnaires

Il est précisé que les documents destinés à être présentés à l'assemblée sont mis à disposition au siège social et mis en ligne sur le site internet de la société (www.encresdubuit.com) conformément à la réglementation.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire peut demander à la société de lui adresser les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, de préférence par mail à l'adresse suivante : cferrari@encresdubuit.com. L'actionnaire est invité à faire part dans sa demande de l'adresse électronique à laquelle ces documents pourront vous être adressés afin que la Société puisse valablement lui adresser lesdits documents par mail conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 modifiée et prorogée. Les actionnaires au porteur doivent justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription en compte.

Questions écrites

Jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le **22 juin 2021**, tout actionnaire peut adresser au Président du Directoire de la société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : cferrari@encresdubuit.com (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social). Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le directoire

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

Concernant l'Assemblée Générale du 28/06/2021

Je soussigné(e) :

NOM :

Prénom usuel :

Adresse postale :

Adresse Email : _____ @ _____

Propriétaire de _____ actions nominatives et/ou

Propriétaire de _____ actions au porteur

de la Société ENCRES DUBUIT

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'Assemblée Générale précitée et visés à l'article R.225-81 du Code de Commerce,

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale du 28/06/2021, tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du Code de Commerce.

Mode de transmission (à défaut d'indication, les documents seront transmis par Email) :

☐ Par Email

☐ Par courrier

Fait à _____, le _____ 2021.

Signature

*Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du code de Commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R.225-83 du code de Commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.